



Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de Légalité le : 6 mars 2025
AR n° 078-200062248-20250213-lmc1155621B-DE-1-1

DELIBERATION DU BUREAU

Protocole d'accord transactionnel IPEA

Le 13 février 2025, le Bureau de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni "Par voie dématérialisée" sur convocation de la Présidente du Comité Syndical adressée le jeudi 6 février 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1104 et 1108 ainsi que les articles 2044 à 2052 ;

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du comité syndical de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu le projet de protocole d'accord entre le syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique et le Conseil Départemental des Yvelines ;

CONSIDERANT la volonté du Département des Yvelines de procéder à la régularisation des dépenses engagées pour les achats et les prestations effectués par Seine-et-Yvelines Numérique - SYN correspondant aux matériel informatique et logiciels ainsi que leur maintenance, en 2023 et 2024 ;

CONSIDERANT que toute prestation éventuellement à venir concernant la maintenance ou la migration des serveurs de l'IPEA ou tout autre type d'engagement fera l'objet d'un devis puis d'un bon de commande de la part du Conseil Départemental des Yvelines ;

CONSIDERANT le présent Protocole d'accord qui emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et fait obstacle à l'introduction entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, en application de l'article ;

CONSIDERANT le projet de protocole d'accord entre le syndicat et le Département des Yvelines.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1

APPROUVE les termes du présent projet de protocole d'accord annexé à la présente délibération.

Article 2

APPROUVE le montant définitif des sommes dues par le Département à SYN au 31 décembre 2024 à hauteur de **234 109,86 € TTC.**

Article 3

AUTORISE la Présidente du Syndicat à signer le protocole d'accord et ses annexes.

Article 4

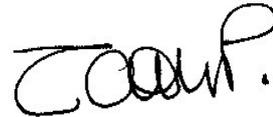
DIT que le protocole d'accord a pour objet, de régulariser définitivement la situation relative aux dépenses engagées par SYN en 2023 et 2024 pour le compte du Département des Yvelines, agissant lui-même dans le cadre de l'installation du GIP IPEA.

Article 5

DIT que le présent protocole d'accord a une incidence financière.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Présidente du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique



Anne HERY LE PALLEC

DELIBERATION DU BUREAU**Protocole d'accord transactionnel IPEA**

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

Présents : 7

M. Julien CHAMBON, M. Daniel COURTES, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Denis LARGHERO, Mme Nathalie LEANDRI, M. Serge QUÉRARD, M. Patrick STEFANINI.

Pouvoir : 3

Mme Sonia Brau à M. Patrick Stefanini, Mme Cécile Dumoulin à M. Serge Quérard, M. François Garay à Mme Anne Hery Le Pallec.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Membres	Quorum	Présents ou Représentés
10	6	10

Adopté à l'unanimité

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Protocole n°2025-CP-8306

ENTRE

Le Département des Yvelines,

dont le siège est Hôtel du Département, 2, Place André Mignot, 78000 VERSAILLES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2025-CP-8306 de la Commission Permanente en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique » (SYN),

Établissement public doté de la personnalité morale, situé au 15bis avenue du centre, 78280 GUYANCOURT, créé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représenté par la Présidente du Comité syndical, dûment habilitée à cet effet par une décision du Comité syndical en date du 22 juin 2023 ;

Ci-après dénommé « SYN SMO » ou « Seine-et-Yvelines Numérique » ;

D'autre part.

Ci-après dénommés conjointement « les parties » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1104 et 1108 ainsi que les articles 2044 à 2052 ;

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 2025-CP-8306 du 31 janvier 2025 approuvant le présent protocole

Vu la délibération du Comité syndical du 29/01/2025 approuvant le présent protocole ;

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT
PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT PROTOCOLE**



Préambule

Ce Protocole d'accord s'inscrit dans un contexte particulier qui a nécessité que le Département engage des dépenses pour le compte du Groupement d'intérêt public (GIP) « IPEA » (Institut du Psychotraumatisme de l'Enfant et de l'Adolescent) dont il est membre, dans l'attente de son installation effective et pour ses besoins immédiats après sa création par arrêté du Préfet en date du 7 mai 2021.

Il convient aujourd'hui de procéder à la régularisation de ces dépenses pour les achats et les prestations qui ont été effectués par Seine-et-Yvelines Numérique pour la période courant de janvier 2023 à janvier 2025, à la demande du Département.

Aussi, après rapprochement des parties et sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité de part et d'autre, celles-ci se sont accordées sur un protocole d'accord définitif concernant les achats et prestations réalisées par SYN et le montant dû à SYN par le Département au titre de ces achats et prestations.

D'un commun accord entre les parties, le présent Protocole emporte donc transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et fait obstacle à l'introduction entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, en application de l'article 2052 du même Code.

Chacune des Parties s'engage ainsi à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent Protocole d'accord a pour objet, de régulariser définitivement la situation précédemment exposée relative aux dépenses susmentionnées, engagées par Seine et Yvelines numérique pour la période courant de janvier 2023 à janvier 2025 pour le compte du Département, agissant lui-même dans le cadre de l'installation du GIP IPEA.

Le présent protocole vise ainsi à :

- Régulariser la situation précédemment exposée en Préambule,
- Convenir définitivement du montant des sommes dues par le Département à SYN SMO,
- Consentir des concessions réciproques,
- Prévenir toutes réclamations éventuelles à l'occasion de la régularisation desdites dépenses,

Les créances impayées faisant l'objet du présent Protocole concernent toutes les dépenses relevant des sections de fonctionnement et d'investissement, dont le service a été fait ou commandé pour la période mentionnée.

A ce titre, le montant définitif des sommes dues par le Département à SYN au 31/01/2024 a été arrêté par l'Assemblée départementale et par le Comité syndical de SYN à hauteur de 234 109,86 € TTC.

Ce montant correspond :

- À l'ensemble des factures réceptionnées par les services départementaux, ayant eu un service fait en 2023 ou 2024 qui n'ont pas pu être payées à cette date ;
- A l'ensemble des factures réceptionnées par les services départementaux, ayant un service prévu au premier trimestre 2025 en fonction des commandes passées et avenir, qui n'ont pas pu être

- payées à date ;
- Aux frais de gestion sur les dépenses engagées par Seine et Yvelines numérique notamment, pour maintenir et améliorer la qualité de services, couvrir les charges de personnels ou en intermédiation.

Ledit montant ne comprend donc pas les éventuelles dépenses engagées, postérieurement à cette date, pour lesquelles une facture n'a pas encore été émise par SYN.

Article 2 – concessions réciproques des parties

2-1 Concessions consenties par le Département

Le Département concède à SYN la somme forfaitaire et définitive de 234 109,86 € TTC correspondant au solde du montant des dépenses détaillées en article 3, ainsi qu'en annexe du présent Protocole.

2-2 Concessions consenties par SYN

SYN accepte le paiement de ce montant et concède à renoncer à l'application des pénalités de retard et autres indemnités forfaitaires de recouvrement ainsi qu'à formuler toute réclamation liée à ces dépenses.

Article 3 - : Montant des sommes dues à SYN

Le Département s'engage, au titre du présent Protocole, à payer à SYN, qui l'accepte, la somme définitive, forfaitaire et irrévocable de **234 109,86 €** TTC se décomposant ainsi :

- **Fonctionnement :**
 - Licences et abonnements : 26 957,86 €
 - Prestations d'accompagnement : 58 650,00 €
 - Connectivité sécurisée : 5 197,20 €
 - Infogérance et serveur : 58 439,72 €
 - Dossier patient : 36 780,00 €
 - Téléphonie : 7 785,36 €
 - Frais de gestion : 11 135,78 €
- **Investissement :**
 - Matériel communication : 7 410,00 €
 - Paramétrages : 8 140,00 €
 - Equipements réseau : 13 613,94 €

Article 4 – Modalités de paiement

Le paiement de la somme arrêtée et acceptée à l'article 3 ci-dessus sera effectué dans les conditions suivantes :

SYN titrera le Département des Yvelines des sommes dues, en distinguant les montants comme suit :

Sommes dues par section	Montant TTC à rembourser
Sommes dues en section fonctionnement	204 945,92 €
Sommes dues en section d'investissement	29 163,94 €



Le paiement interviendra en un seul versement, sous réserve de la production par SYN de l'ensemble des justificatifs des dépenses sus-évoquées (a minima factures, sauf pour les frais de gestion), devant être joints au titre de recette, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre émis par SYN.

Article 5 : Engagements des parties

Sous réserve de son exécution complète, les Parties reconnaissent que le présent Protocole d'accord intervenu librement après négociation a permis de régulariser définitivement la situation exposée en préambule.

Les Parties déclarent que le présent Protocole d'accord reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles.

Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent Protocole, en toute indépendance et en toute connaissance des conditions et conséquences de leur engagement, et ce après avoir pris conseil auprès de toute personne de leur choix avant sa signature.

Chacune des Parties reconnaît expressément que le présent protocole ne peut en aucun cas être présenté comme une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties, mais vise simplement à régulariser définitivement la situation exposée en préambule, dans un esprit de conciliation amiable, réciproque et définitive.

Article 6 : Autorité du présent protocole et renonciation à recours

Le présent Protocole exprime l'intégralité des obligations souscrites par chacune des Parties à la date de sa signature, chacune des Parties déclarant n'avoir aucune prétention à émettre dans le cadre du présent accord.

Le Protocole vaut transaction définitive et sans réserve, comme prévu aux articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 du Code civil selon lequel : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Le protocole revêt donc à l'égard de chacune des Parties l'autorité de la chose jugée et ne pourra être remis en cause pour quelque motif que ce soit.

En conséquence, les parties renoncent expressément et irrévocablement à exercer l'une envers l'autre, toute demande passée, présente ou à venir liée à l'objet du présent protocole et à la somme visée à l'article 3.

Les parties renoncent expressément à se prévaloir du présent protocole d'accord à l'occasion de toutes autres relations qu'elles seraient amenées à avoir.

Article 7 : Frais et Droits

Chacune des Parties conservera à sa charge l'ensemble des frais qu'elle a engagés à l'occasion de la situation à laquelle il est mis fin par le présent Protocole.

Les parties renoncent, en tant que de besoin, à toute réclamation de ce chef vis-à-vis l'une de l'autre.

Article 8 : Exécution – Prise d'effet

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le Protocole conformément à l'application de l'article 1104 du Code civil.

Le présent Protocole prend effet après sa notification par le Département à SYN. Il expirera lorsque le



paiement intégral des créances susvisées aura été acquitté.

Article 9 – Modification par avenant

Toute modification au présent Protocole d'accord, doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les deux parties, sans que celui-ci ne puisse remettre en cause les éléments substantiels de ce Protocole.

Article 10 – Intégralité

Le Protocole constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet, étant précisé que les stipulations du préambule et des Annexes du présent Protocole forment partie intégrante de celui-ci.

Article 11 – Élection de domicile – Droit applicable

Le présent Protocole est soumis exclusivement au droit français.

En cas de difficulté d'exécution ou d'interprétation du présent Protocole ou de litige relatif à celui-ci, les Parties feront expressément compétence d'attribution au Tribunal administratif de Versailles.

Article 12 - Confidentialité

Le présent Protocole revêt un caractère confidentiel, sauf à l'égard des organismes sociaux ou fiscaux qui pourraient, le cas échéant, en requérir la production.

Chaque Partie confirme, en conséquence, son accord sur les termes de la présente en paraphant chacune des pages et en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite « ***Lu et approuvé, bon pour accord définitif et sans aucune réserve*** ».

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à le.....

Pour le Département

Pour Seine-et-Yvelines Numérique

Le Président
du Conseil départemental

M. Pierre BEDIER

La Présidente
du Comité syndical de Seine-et-Yvelines Numérique

Mme Anne HERY LE PALLEC